



Association Nationale pour l'Intégration des personnes (dites) Handicapé (e)s Moteurs

Membre de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées - Disabled People's International - OMPH/DPI

Membre du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées

Plaquette d'Information 2025

REFORMER

LA

LOI DE 2005,

UN IMPERATIF !

Qui m'aide pour ma formation professionnelle ?



**MA RÉGION
ÉVIDEMMENT !**

Pierre
apprenti en CFA
Lagord (17)

Améliorer l'accès à l'emploi, à la formation et à la qualification professionnelle, proposer des formations qui répondent aux besoins d'aujourd'hui et aux défis de demain, sécuriser le parcours de formation et faciliter l'insertion et l'évolution professionnelles...

La Région est présente pour accompagner chaque Néo-Aquitain tout au long de sa vie professionnelle.

nouvelle-aquitaine.fr



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

SOMMAIRE



- 5** Éditorial.
- 6** La petite histoire du « hand in cap ».
- 10** Sommaire de la Loi du 11 février 2005.
- 12** La Loi de 2005 : l'illusion renouvelée !
- 14** Refondre la Loi du 11 février 2005. Préambule.
- 18** *La Loi actuelle* et la Loi refondée :
Titre I. Dispositions Générales.
- 22** *La Loi actuelle* et les amendements proposés :
Titre II. Cadre bâti et Voirie.
- 26** Compensation : une réglementation à revoir !
- 30** Handicap et Gouvernance.
- 31** Adhérez à l'ANPIHM.
- 32** Bulletin d'adhésion.
- 33** Pourquoi léguer à l'ANPIHM ?
- 34** Les Résidences et les Délégations de l'ANPIHM.



HANDICAP : LA RÉGION MOBILISÉE

SUR TOUS LES FRONTS

Accessibilité à toutes les infrastructures, à l'emploi, à la formation et au sport, la Région se mobilise aux côtés des personnes en situation de handicap sur tous les aspects de la vie quotidienne.

RENDRE ACCESSIBLES LES TRANSPORTS

La Région et Île-de-France Mobilités ont accéléré les investissements avant les Jeux olympiques et paralympiques pour rendre les transports accessibles. 100 % des bus parisiens et des lignes de tram sont accessibles et 240 gares ont été rendues accessibles. Ainsi, 95 % du trafic de train et RER est accessible.

CRÉATION D'UN BUDGET PARTICIPATIF HANDICAP ET INCLUSION

Un Budget participatif handicap et inclusion a été créé en 2024 pour mobiliser les Franciliens autour de projets favorisant l'accessibilité, la sensibilisation, l'accès au sport et aux loisirs et l'innovation sociale. 321 projets ont été proposés, qui pourront bénéficier de 1 000 à 10 000 euros d'aide.

AGIR POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Avec ses partenaires comme l'Agefiph, la Région soutient les demandeurs d'emploi en situation de handicap et mène des actions auprès des acteurs de l'orientation, de la formation et des entreprises. De plus, la Région propose des primes à celles et ceux qui souhaiteraient se former dans les secteurs en tension.

LE HANDICAP, GRANDE CAUSE RÉGIONALE 2024

Le handicap a été désigné grande cause régionale 2024, à l'occasion de l'organisation des Jeux paralympiques. 124 millions d'euros de budget y ont été alloués pour améliorer l'accessibilité des transports, rendre accessibles les îles de loisirs, construire des logements adaptés pour les étudiants, etc.

Éditorial.



La Loi du 11 février 2005 : 20 après !

20 ans après, chacun se rend à l'évidence : la loi du 11 février 2005 dite « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n'a pas répondu aux espoirs placés en elle par nombre d'Associations !

« Elle (l'accessibilité) est reléguée au second plan, bien qu'elle soit le socle de toute démarche engagée », vient de déclarer le CNCPH dans son Avis sur le rapport tri annuel du gouvernement, en soulignant de surcroît « l'absence de portage politique et d'accompagnement » !

Et de l'aveu même de la ministre déléguée aux personnes handicapées, seules 900 000 ERP – sur 2 millions ! – ont débuté les démarches pour se rendre accessibles !

20 ans après, chacun s'en souvient : l'ANPIHM avait appelé en 2005 les parlementaires à voter contre ce texte au motif qu'il était bâti à partir d'une escroquerie conceptuelle en termes de définition du « handicap » et qu'il ne permettrait donc pas de satisfaire les attentes des personnes concernées !

20 ans après, plutôt que de se livrer à un énième et légitime bilan – bilan aggravé notamment par la loi ELAN en matière de logements, par une politique de Décentralisation poussée à son paroxysme, et par le crédo idéologique de « l'impérieuse nécessité de la maîtrise de la dépense publique » – l'ANPIHM souhaite contribuer sur des bases saines à la Refondation de ce corpus législatif, non pas en rédigeant à cette étape un texte législatif complet, mais en proposant un certain nombre d'amendements au texte actuel, ce dans les domaines aussi fondamentaux que les « Dispositions générales » de la loi et l'Accessibilité du cadre bâti.

Notre Association ayant participé en 2009 à l'écriture d'une proposition de loi sur ces sujets, nous reprenons ici, en les actualisant, l'essentiel de nos propositions formulées à l'époque.

Et afin de faciliter la lecture de ce document, nous faisons le choix de consacrer les pages paires de ce dossier au texte actuel rédigé en italique et les pages impaires aux propositions de rédaction nouvelle rédigées en mode normal pour la partie consacrée aux « Dispositions Générales » de la loi, et d'amender directement le texte actuel pour la partie concernant l'accessibilité du cadre bâti.

Vincent Assante.

Président de l'ANPIHM.

La petite histoire du « hand in cap ».

Des jeux de hasard...

Le terme « handicap » est issu de l'expression anglaise datant du XVIII^e siècle, « hand in cap », c'est-à-dire « main dans le chapeau », pour désigner une pratique d'échange d'objets personnels contre des sommes d'argent – sorte de mont-de-piété accompagné d'une tombola.

Le « meneur de jeu » attribuait alors à chaque déposant un reçu numéroté et mettait en même temps dans un chapeau un ticket numéroté correspondant à chaque billet, mais sur lequel figurait le montant d'une somme correspondant au rachat de chaque objet, montant bien évidemment réduit du pourcentage retenu par le meneur de jeu.

Ainsi, selon le tirage au sort effectué par le meneur de jeu sortant du chapeau les tickets numérotés un à un, chaque déposant pouvait avoir la chance de gagner une somme supérieure, voire très supérieure, à la valeur de l'objet déposé par ses soins. Ou la malchance de percevoir une somme très inférieure à la valeur de l'objet dont il venait de se séparer.

Déjà une façon « d'égaliser les chances » !

Puis, issu des trois mots contractés, le terme « handicap » sera utilisé dans le milieu hippique pour désigner un certain type de courses de chevaux dans lesquelles se mesuraient, et se mesurent encore aujourd'hui, de bons chevaux que l'on surcharge d'un ou plusieurs kilos pour ré-équilibrer les chances de moins bons chevaux qui rivalisent avec eux dans des courses à « handicap ». Sachant que, selon les théories hippiques, un kilo est égal à une longueur, le bon cheval est donc dit « handicapé » par rapport à son concurrent considéré comme moins bon que lui !

Là encore, il s'agit « d'égaliser les chances » !

De la tombola,

au turf,

... aux hasards de la vie, et...

En 1913, francisé, le terme « handicap » fait son entrée dans le Dictionnaire de l'Académie Française, et 30 ans plus tard, le terme « handicapé » apparaît dans une thèse de médecine pour indiquer qu'un patient atteint d'une déficience invalidante est « handicapé » pour marcher.

En 1957, accolé au terme « travailleur », l'adjectif « handicapé » entre dans le langage juridique sous la formule « travailleurs handicapés » dans la loi votée cette année-là pour favoriser le reclassement professionnel de ces personnes.

La même année, apparaît également dans les lycées et les collèges un nouveau type de classes qui feront florès à partir de 1965 pour accueillir à la fois des « retardés scolaires », des « débilés légers », et parfois des « handicapés moteurs ».

En 1967, soit 10ans plus tard, François Bloch Lainé, Conseiller d'État, chargé d'un rapport sur « l'inadaptation des personnes handicapées », écrit : « le terme est commode pour regrouper, motiver, orienter des mesures en leur donnant un même titre, un même motif, un même objet ».

Ou encore « : sont inadaptés à la société dont ils font partie : les enfants, les adolescents, les adultes qui pour des raisons diverses plus ou moins graves, éprouvent des difficultés plus ou moins grandes à être et à agir comme les autres. De ceux-là on dit qu'ils sont handicapés parce qu'ils subissent, par suite de leur état physique, mental, caractériel, ou de leur situation sociale, des troubles qui constituent pour eux des handicaps, c'est-à-dire des faiblesses, des servitudes particulières par rapport à la normale, celle-ci étant définie comme la moyenne des capacités et des chances de la plupart des individus vivant dans la même société. »

En clair, pour François Bloch Lainé, sont inadaptés à la société tous ceux qui ont des difficultés plus ou moins grandes à vivre dans les cadres ordinaires de ladite société !

...de l'institutionnalisation du « handicap » en France...

En 1970, soit 3 ans plus tard, le Gouvernement institue un « Comité interministériel chargé de la prévention des personnes handicapées ou inadaptées », et fait voter une loi portant « diverses mesures en faveur des handicapés » le 13 juillet 1971 pour remplacer et amplifier les dispositions d'assistance de la loi du 2 août 1949.

Politiquement correct avant l'heure, le terme « handicapé », plus soft, tend dès lors à remplacer tous les termes auparavant utilisés et jugés comme trop stigmatisants : impotent, paralytique, paralysé, infirme, estropié, mutilé, invalide, diminué physique, mais aussi, incurable, anormal, arriéré, imbécile, crétin, idiot, débile, incapable, inadapté.

Peu à peu, il devient carrément un substantif, le mot « personne » s'effaçant de plus en plus devant le terme « handicapé ».

Une nouvelle catégorie de population voit le jour : « les handicapés », handicapés mentaux, handicapés moteurs, et handicapés sensoriels !

Quatre ans plus tard, sont votées le 30 juin 1975 deux lois, la première étant intitulée « Loi d'Orientation en faveur des personnes handicapées », et la seconde « Loi sur les institutions sociales et médico-sociales » destinées à accueillir ces personnes, encore et toujours vécues comme une « minorité » !

Le terme « handicapé » devient définitivement dans le corpus législatif français un synonyme de « déficience ». Les personnes sont handicapées parce qu'elles sont déficientes : il leur faut donc une loi spécifique pour leur apporter des réponses spécifiques dans des lieux spécifiques, l'intégration de certaines d'entre elles n'étant possible qu'à la marge !

Comme le souligne dans ses travaux l'anthropologue Henri Jacques Stiker, utilisé dès lors comme un terme générique, le terme « handicapé » n'est plus interrogé alors qu'il recouvre une grande variété de situations particulières et finit par signifier une non-appartenance et, au-delà, une exclusion. Imprégnée de l'idéologie dominante, la société ne veut y voir qu'une a-normalité fondamentale, intrinsèque à la personne. Une a-normalité qui lui interdit par nature de prétendre réaliser les mêmes activités que les autres.

... à la signalisation, et ...

Voilà constituée une catégorie sociale, labellisée par le seul terme « handicap » pour cause d'éloignement de la norme. La marginalisation s'en trouve ainsi justifiée !

En 1987, soit 12 ans plus tard, renouvelant la loi de 1957, le Parlement vote la loi sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Élément nouveau et positif, la loi permet la création d'un « Fonds pour l'Insertion Professionnelle des "Handicapés" » géré de manière collégiale en intégrant au sein d'une Association dédiée, l'AGEFIPH, les représentants patronaux, les représentants syndicaux, les représentants des principales Associations de personnes dites handicapées, cinq personnalités qualifiées à raison d'une personne par collège, et un représentant de l'État.

Alimenté via la masse des contributions versées par les entreprises qui ne satisfont pas à l'obligation d'embauche de travailleurs dits handicapés fixée par la loi, sa fonction consiste à financer, en complément de l'État, les dispositifs d'aide à l'emploi de ces travailleurs dans des entreprises qui, elles, souhaitent respecter le quota de 6 % fixé par la loi.



... à l'institutionnalisation du « handicap » dans le Monde et en Europe.

En 1981, l'ONU proclame « l'Année internationale des personnes handicapées » avec pour objectif « la pleine participation et l'égalité » pour ces personnes.

En 1982, elle adopte le « Programme mondial d'action concernant les personnes handicapées » dont l'un des objectifs est « l'égalisation des chances ».

En 1993, soit 11 ans plus tard, ce seront les « Règles pour l'égalisation des chances des handicapés » en vue de favoriser l'inclusion des personnes dites handicapées dans une société à rendre plus inclusive. **Encore et toujours « l'égalisation des chances » !**

Car à cette époque, le néolibéralisme devenu, depuis quelques années déjà, l'idéologie à la mode, imprègne tous les raisonnements et toutes les décisions internationales.

Mais en France, les Pouvoirs Publics et nombre d'Institutionnels, associatifs ou non, regardent avec arrogance et dérision ces dispositions arrêtées à l'échelle mondiale, notre pays ayant adopté en 1975 une Loi d'orientation dite « en faveur des personnes handicapées » qui, paraît-il, nous était enviée par l'ensemble des pays compte tenu de l'avance qu'aurait eu la France par rapport aux autres pays via l'élaboration de réponses définies comme... adaptées aux personnes « handicapées » !

Et c'est grâce à la résistance et à la ténacité de militants dits handicapés et de chercheurs en sciences sociales participant à ces débats internationaux qu'il ne pourra au final être fait litigieux, en France, des ressorts fondamentaux des processus de production de handicap.

... à la CJDPH !



En 2006, soit 13 ans plus tard, survient « l'apothéose », avec la conclusion des négociations internationales et l'adoption par l'ONU, puis les ratifications par les États membres de la « Convention relative aux droits des personnes handicapées » comme « instrument des droits de l'homme comportant une dimension sociale explicite ».

Convention que le gouvernement français signera finalement... le 18 février 2010 !

Parallèlement, un même mouvement s'est développé en Europe :

- **En 1974** d'abord, avec l'adoption d'une résolution visant à favoriser « la réintégration professionnelle et sociale des handicapés »,

- **En 1986** ensuite, avec l'élaboration des programmes Hélios I et II, 1988-1992 et 1992-1996 (contraction des mots Handicap, ELImination des Obstacles Sociaux) visant à « aider les personnes handicapées à mener une vie normale et à améliorer leur intégration dans la société »,

- **Au début des années 1990**, avec l'attribution d'une « compétence communautaire »,

- **En 1997** enfin, avec l'article 13 du traité d'Amsterdam, au nom des « droits fondamentaux » des individus et de la « non-discrimination », mais en vue de favoriser – encore et toujours – « **l'égalité des chances** ». Conception que l'on retrouve dans la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » adoptée le 7 décembre 2000.

Et ce n'est pas une question de sémantique. Car la référence aux droits fondamentaux ne procède pas tant de l'égalité des droits reposant sur une volonté de tendre à l'égalité des conditions, mais bien de la conception libérale que les hommes doivent disposer des mêmes chances pour construire leur vie. De ce point de vue, la bataille pour l'égalité des droits des femmes, en parallèle à ceux des hommes, procède de la même philosophie.

En 2005, la loi dite « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », s'inscrit elle aussi tout à fait dans cette logique.

Il ne faut donc pas s'illusionner sur l'importance des mots « droits, participation, et citoyenneté » dans la mesure où ceux-ci sont très largement tributaires de l'existence ou non d'obstacles environnementaux, et en l'occurrence de leur foisonnement.

Vivre le handicap avec l'accompagnement du Département



Être en situation de handicap recouvre de nombreuses réalités, visibles ou invisibles.

Le Département accompagne les personnes en situation de handicap tout au long de leur parcours de vie. Ainsi, la Maison Départementale de l'Autonomie, avec ses points d'accueil présents sur l'ensemble du territoire héraultais, accueille au quotidien les personnes en situation de handicap et leur entourage pour les conseiller, les accompagner dans leurs démarches et surtout être à leur écoute. Les situations individuelles peuvent parfois être complexes.

Le Département s'engage pour un Hérault solidaire, où chacun peut se sentir épaulé quel que soit son chemin de vie.



Kléber Mesquida
Président du Département de l'Hérault



Patricia Weber
Vice-Présidente déléguée aux solidarités, aux personnes et à l'autonomie

Le Département a conçu le guide « Vivre le handicap » pour vous faciliter l'accès à toutes les informations essentielles sur les aides, services et droits qui vous concernent.



Connaître ses droits : l'allocation adulte handicapé (AAH), la carte mobilité inclusion (CMI), la prestation de compensation du handicap (PCH)



Accompagner l'enfant dans son handicap : aides spécifiques, dépistage, scolarisation, transport



S'orienter vers la formation et l'emploi adapté



Choisir le logement approprié à son handicap : à domicile, en famille d'accueil, en établissement



Exercer ses droits et sa citoyenneté



Se déplacer

Retrouvez nos points d'accueil départementaux près de chez vous et consultez le guide ici ou sur mda.herault.fr



Sommaire de la loi du 11 février 2005

- *TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 3)*
- *TITRE II : PRÉVENTION, RECHERCHE ET ACCÈS AUX SOINS (Articles 4 à 10)*
- *TITRE III : COMPENSATION ET RESSOURCES (Articles 11 à 18)*
 - *Chapitre Ier : Compensation des conséquences du handicap (Articles 11 à 15)*
 - *Chapitre II : Ressources des personnes handicapées (Articles 16 à 18)*
- *TITRE IV : ACCESSIBILITÉ (Articles 19 à 54)*
 - *Chapitre Ier : Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel (Articles 19 à 22)*
 - *Chapitre II : Emploi, travail adapté et travail protégé (Articles 23 à 40)*
 - *Section 1 : Principe de non-discrimination (Articles 23 à 25)*
 - *Section 2 : Insertion professionnelle et obligation d'emploi (Articles 26 à 36)*
 - *Section 3 : Milieu ordinaire de travail (Article 37)*
 - *Section 4 : Entreprises adaptées et travail protégé (Articles 38 à 40)*
 - *Chapitre III : Cadre bâti, transports et nouvelles technologies (Articles 41 à 54)*
- *TITRE V : ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPÉES, ÉVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS (Articles 55 à 70)*
 - *Chapitre Ier : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (Articles 55 à 63)*
 - *Chapitre II : Maisons départementales des personnes handicapées (Article 64)*
 - *Chapitre III : Cartes attribuées aux personnes handicapées (Article 65)*
 - *Chapitre IV : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Articles 66 à 70)*
- *TITRE VI : CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE (Articles 71 à 80)*
- *TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 81 à 94)*
- *TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Articles 95 à 101)*

Sommaire de nos propositions

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II : CADRE BATI et VOIRIE



Association Nationale Pour l'Intégration des (personnes dites) Handicapé(e)s Moteurs

**Plaquette
d'information
2016-2017**

ACCESSIBILITÉ SACRIFIÉE

ÉDUCATION ATROPHIÉE

EMPLOI LIMITÉ

COMPENSATION MUTILÉE

RETRAITES MALMENÉES

RESSOURCES PARALYSÉES

PARTICIPATION IGNORÉE

DROITS ESTROPIÉS

CONCERTATION DÉVOYÉE

CITOYENNETÉ OUBLIÉE

DIGNITÉ BAFOUÉE

RUE DE LA LIBERTÉ
ET DE L'ÉGALITÉ



IMPASSE DES
HANDICAPÉS



La loi de 2005 : l'illusion renouvelée !

De 1982...

En 1982, la définition du handicap retenue par l'Organisation Mondiale de la Santé dispose que : « Le handicap (ou désavantage social) d'une personne est la conséquence d'une déficience physique ou mentale qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle considéré comme normal, compte tenu de l'âge, du sexe et des facteurs socioculturels ».

Contestée dès le début par des personnes dites handicapées et certaines associations - perfidement - qualifiées « d'activistes » dans de nombreuses régions du monde, s'appuyant de surcroît sur les travaux des chercheurs internationaux en sciences sociales, les « activistes » vont conduire en 2001 à ce que l'Organisation Mondiale de la Santé adopte une nouvelle définition.

.... à 2001....

Pour l'OMS, « le handicap, quel que soit l'âge, est la résultante sur les activités et la participation à la vie sociale, de l'interaction entre des facteurs personnels comme les altérations de structures et fonctions du corps (ou déficiences) et les facteurs environnementaux qui se comportent comme facilitateurs ou obstacles. Toute action empêchant en amont la survenue de cette limitation d'activité ou restriction de participation à la vie sociale participe à la prévention du handicap, que cette action concerne des facteurs personnels comme les capacités de l'individu dans ses différentes fonctions ou les facteurs environnementaux. »

La nouvelle Classification Internationale quant à elle indique parallèlement que « l'état de fonctionnement et de handicap d'une personne est le résultat de l'interaction dynamique entre son problème de santé... et les facteurs contextuels qui comprennent à la fois des facteurs personnels et des facteurs environnementaux ».

... et 2005.

Mais le 11 février 2005, le gouvernement de l'époque et sa majorité – l'opposition votant contre ! – inscrivent dans la loi que « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Ce faisant, elle affirme que le handicap est prioritairement consubstantiel à la personne et non le produit interactif d'une altération et d'un environnement.

Néanmoins, par rapport au texte précédent, il importe de reconnaître qu'elle prend acte des acquis obtenus par le Mouvement associatif au cours des 30 années écoulées et comporte de ce fait un certain nombre d'avancées.

POUR



CONTRE

La loi de 2005 : des points positifs et des limites rapidement atteintes...

Ainsi, la reconnaissance des difficultés psychiques d'un nombre important de personnes et l'accès aux réponses que peut apporter le corpus législatif ayant trait au « handicap » constitue un progrès indéniable dans l'amélioration de la situation vécue par ces personnes. Même si beaucoup reste encore à faire en termes de moyens, comme toujours ! Ainsi, le droit de l'enfant à pouvoir être inscrit à l'école de son quartier constitue également une avancée extrêmement importante. Avancée qui permet d'approfondir la politique de scolarisation en milieu ordinaire renforcée dès 1999. Même si pour être réellement accueilli dans son école et pouvoir disposer de toutes les aides dont l'enfant peut avoir besoin, des efforts extrêmement importants doivent être réalisés en la matière !

Ainsi, la création d'une « Prestation de Compensation du Handicap » (PCH) destinée à financer – du moins en principe ! – à chaque personne le volume d'heures de présence nécessaire d'une tierce personne pour l'accompagner dans la vie sociale et pallier les difficultés à réaliser les gestes quotidiens de la vie. Progrès notable par rapport à l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) créée par la loi de 1975 qui ne permettait de financer une tierce personne que trois heures par jour, quel que soit le volume d'heures nécessaire à la personne dite handicapée pour vivre à son domicile !

.... au terme, notamment en matière d'accompagnement, d'un parcours du combattant....

Néanmoins, il faut rappeler que la loi ne fait qu'entériner et étendre un dispositif né en 2001 pour répondre concrètement à la situation dramatique et médiatisée que vit à l'époque une personne dite lourdement handicapée qui, divorçant et ayant besoin d'un accompagnement constant, ne se voit alors offrir pour toute perspective qu'un... hébergement dans une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) pour le restant de ses jours !

Il faudra toutefois attendre l'année 2006 et, à l'initiative de la « Coordination Handicap et Autonomie », une nouvelle manifestation devant l'Élysée d'une vingtaine de personnes dites très lourdement handicapées, pour obtenir les garanties d'un accompagnement 24 heures sur 24 !



Jacques CHIRAC. Marie-Thérèse BOISSEAU, Marie Anne MONTCHAMP, et Philippe BAS, Secrétaires d'Etat 2004 à 2007.

.... qui ne se termine jamais....

Ainsi, de très nombreuses personnes ne parviennent toujours pas à obtenir les mesures de compensation que nécessite un accompagnement à hauteur des besoins – que ce soient les enfants qui ne parviennent pas à être scolarisés ou qui le sont mais dans des conditions non satisfaisantes, ou que ce soient des adultes souhaitant vivre à domicile et considérés comme lourdement handicapés – tandis que le financement des aides techniques pour le plus grand nombre reste encore très problématique malgré les promesses gouvernementales successives !

... en passant par la solidarité familiale et sociale.

Affirmer de surcroît que la loi de 2005 reconnaît pour la première fois les aidant familiaux s'apparente pour le moins à de la désinformation dans la mesure où la législation antérieure les reconnaissait depuis la fin des années 80, et qu'en tout état de cause leur indemnisation aujourd'hui à hauteur de 4,69 € de l'heure constitue une simple aumône !

La solidarité familiale a bon dos et encore de beaux jours devant elle !

Refondre la loi du 11 février 2005.

Préambule.

Élaborée au début des années 80 sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), à l'image de la Classification Internationale des Maladies, la Classification Internationale du Handicap a été contestée dès son adoption par de nombreux acteurs du mouvement associatif à l'échelle internationale et des chercheurs en sciences sociales dans la mesure où elle ne tenait pas suffisamment compte des aspects handicapants générés par les facteurs environnementaux.

L'OMS en a pris acte 20 ans plus tard en lui substituant la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap, du Corps, et de la Santé, basée sur les processus de production du handicap intégrant les variables individuelles et les variables environnementales.

Ainsi, la nouvelle Classification indique :

« L'état de fonctionnement et de handicap d'une personne est le résultat de l'interaction dynamique entre son problème de santé... et les facteurs contextuels qui comprennent à la fois des facteurs personnels et des facteurs environnementaux ».

Cette conception nouvelle est d'autant plus importante que, de surcroît, l'OMS donne de la santé la définition suivante : « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas en une absence de maladie ou d'infirmité ».

A la même époque, le « Forum européen des personnes handicapées » insistait sur la nécessité d'abandonner : « l'idée préconçue de la déficience comme seule caractéristique de la personne... pour en venir à la nécessité d'éliminer les barrières, de réviser les normes sociales, politiques et culturelles, ainsi qu'à la promotion d'un environnement accessible et accueillant », mais également « l'idée préconçue d'actions économiques et sociales pour le petit nombre... pour en venir à la conception d'un monde pour tous ».

De fait, si l'on veut bien admettre le fait que qu'au-delà des altérités des personnes dites « handicapées », il y aurait une organisation de la société foncièrement handicapante, il apparaît effectivement essentiel – sous peine d'échec – d'éliminer les facteurs sociaux et environnementaux qui s'opposent à la pleine participation sociale des personnes dites « handicapées ».

Ainsi, le **Titre 1er** de nos propositions formule des « Dispositions Générales » différentes de celles de la loi du 11 février 2005, que ce soit :

- en son **article 1er** en reprenant la définition du handicap retenue par la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées, et
- via **les articles 2 à 5** ayant trait aux modalités de la lutte contre les situations de handicap et la participation à celle-ci des personnes en situations de handicap. (Ces conditions, indispensables pour l'ensemble des personnes, ne sont bien entendu pas suffisantes et appellent de surcroît des aides compensatoires ou d'accompagnement au plus près des besoins des personnes).

Ainsi, le **Titre 2** traite de la mise en œuvre de l'accessibilité du cadre bâti et de la voirie :

- **via les articles 6 à 13** visant à prévenir l'inadaptation habituelle des Etablissements recevant du public (ERP), des Installations ouvertes au public (IOP) et des logements, et à en modifier l'environnement architectural en tant que de besoin, et
- **via les articles 14 et 15** visant à cadrer et préciser l'organisation communale de la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports.

En matière d'accessibilité de l'habitat, nous distinguons :

- **l'habitat neuf**, pour lequel nous proposons que tous les logements nouveaux soient facilement adaptables, et partant l'abrogation de l'article 54 de la loi Élan,

- **l'habitat social existant**, pour lequel nous proposons que, de par le caractère public des fonds engagés, collectif et individuel, locatif ou en accession à la propriété, ce soit, ainsi que le prévoyait d'ailleurs la réglementation antérieure, la seule nature des travaux à entreprendre qui déclenche l'obligation de mise en accessibilité, comme les travaux de modification des circulations des parties communes ou de redistribution des volumes intérieurs des appartements, afin que les premières soient accessibles et les seconds adaptables (ce serait également la règle lors de la construction d'appartements par changement de destination d'un bâtiment existant),
- **l'habitat privé existant**, par essence au cœur de la sphère privée, c'est assurément le secteur de l'habitat le plus difficile à rendre accessible car on ne peut envisager une autre politique que celle reposant sur l'information ou l'incitation par un soutien financier.

Aussi, nous proposons que les travaux de mise en accessibilité curative en cas de survenue brutale de situations de handicap soient soutenus par des dispositions fiscales telles que la TVA à taux réduit pour les produits et travaux spécifiques ; que des dispositions propres à réduire les temps d'instruction des dossiers de demande de subvention ou de participation financière soient prises ; que soit mise en place une politique d'incitation à la mise en accessibilité préventive, pilotées par des aides financières directes ou fiscales simples et généralisées, telles que des prêts à taux zéro ou ouvrant droit à un abattement fiscal ; et que soient élaborées par les diverses collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives, des dispositions « transversales » à ces classifications, telle que la mise à disposition temporaire, durant la période de définition des besoins induits par la survenue d'un accident de la vie et la durée des travaux de mise en accessibilité du domicile habituel, d'appartements relais, parfaitement adaptés permettant une réadaptation à la vie à domicile.

L'article 13 prévoit que les propriétaires bailleurs pourront passer des conventions avec les établissements ou services spécialisés afin de déterminer les modifications nécessaires à apporter aux logements pour les adapter aux différents besoins de leurs locataires et prévoir une collaboration d'intégration dans leur logement sur la base d'un projet personnalisé, dispositions à décliner par décret en Conseil d'État.

En ce qui concerne les ERP et les IOP neufs, l'ensemble des catégories devra être accessible, condition nécessaire à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux (**art 7**).

Pour les établissements ou installations justifiant, dans le cadre de la réglementation actuelle, d'un contrôle de conformité – technique ou de sécurité – obligatoire, l'accessibilité y sera soumise aux mêmes obligations de contrôle (article 8).

Une collectivité publique ne pourra accorder d'aide financière directe ou indirecte pour la construction, l'extension ou la transformation d'un bâtiment d'habitation, d'un ERP ou d'une IOP que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité (article 9).

Les articles 10, 11, 12 et 13 traitent des questions de la formation à l'accessibilité, de mesures complémentaires pour s'en assurer, de mesures visant à respecter la santé des personnes, et de mesures concernant les bailleurs publics.

En ce qui concerne les ERP et IOP existants des catégories 1 à 4, publics et privés, la prise en compte de l'accessibilité devra faire l'objet d'une procédure de contrôle, en amont et en aval du chantier de mise en accessibilité, selon une procédure identique à celle prescrite pour les ERP et IOP neufs.

En ce qui concerne les ERP et IOP publics de catégorie 5, de par la nature des fonds nécessaires à leur mise en accessibilité (argent public) et de leur fonction (service et utilité publics), sauf impossibilité technique dûment constatée, ils devront être rendus accessibles au 31 décembre 2025 sans exception puisqu'il s'agit d'une priorité, même si des fonds complémentaires devront être dégagés, pour les communes de petite taille en particulier.

Ainsi, dans la mesure où ces établissements et installations sont à la fois un des moteurs économiques et un lien de vie sociale de proximité majeurs et où la nécessité de leur mise en accessibilité est d'une évidence absolue mais que les limites de leurs possibilités de financement propres sont tout aussi évidentes, qu'une politique d'incitation et de soutien financier aux exploitants de ces petites structures soit mise en œuvre afin de combler le retard accumulé.

Pour ce faire il conviendra d'utiliser et développer les outils existants. Le rôle du FISAC sera donc conforté et étendu à toutes les activités artisanales et libérales devant être accessibles aux personnes qui dans le cas contraire pourraient se trouver en situations de handicap. Le volume des aides du FISAC sera renforcé, et ses aides seront étendues à toutes les entreprises et activités éligibles sans considération de la taille de leur commune d'implantation.

S'agissant de la voirie, de par sa fonction d'utilité publique et la nature des fonds nécessaires à sa mise en accessibilité, la présente proposition de loi prévoit que la voirie, les infrastructures d'accueil des services de transports public, les mobiliers urbains et tous les aménagements de voie publique soient accessibles dès leur mise en place initiale.

Pour l'existant, ils doivent être rendus accessibles lors de leur rénovation ou par des travaux spécifiques dans un délai de dix ans, délai de rigueur, sans exception.

Si les textes législatifs et réglementaires sont indispensables pour cadrer une politique de mise en accessibilité de la voirie et des infrastructures d'accueil des services de transport public, ils sont souvent insuffisants pour mettre en place sur le terrain de façon harmonieuse les dispositions requises. Aussi, nous proposons qu'une commission municipale d'accessibilité, aux pouvoirs très étendus et représentant largement tous les acteurs intéressés soit systématiquement mise en place, indépendamment du nombre d'habitants de la commune (**article 14**).

Sans changement notable, **les articles 15 et 16** proposés reprennent les articles 50 et 51 actuels.

Enfin, la notion « d'accessibilité » devant être conçue de façon large, quelles que soient les situations de handicap que l'on cherche à compenser, la participation des Associations représentant les personnes en situations de handicap dans les instances consultatives telles que le Conseil National Consultatif et les sous-commissions départementales pour l'accessibilité est indispensable et la faisabilité de la prise en charge des compensations financières la permettant doit être assurée par l'État (**article 17**).

Rappel.

On dénombre 1,8 à 2 millions d'ERP en France, et la moitié seulement s'est engagée dans le processus des Agendas, ce qui ne signifie pas qu'ils sont en voie d'être accessibles !

De même, sur environ 800 000 ERP de catégorie 5 (petits et moyens commerces), 560 000 d'entre eux ne sont toujours pas accessibles, selon les chiffres du ministère !

Charlotte Parmentier-Lecoq, nouvelle ministre en charge des personnes « handicapées », vient de reconnaître que la mesure consistant à aider les propriétaires d'ERP à financer à hauteur de 50 % les travaux nécessaires pour une mise en accessibilité de leurs locaux n'a pas permis une accélération des mises en accessibilité des ERP le nécessitant !

Dijon, l'accessibilité générale des transports progresse.

100 % des rames de tramway sont accessibles.

100 % des bus disposent d'un plancher bas afin de faciliter l'accès aux voyageurs à mobilité réduite.

100 % des bus sont équipés de rampes d'accès pour les voyageurs en fauteuil roulant.

100 % des véhicules (bus, tramway, navette City) sont dotés d'espaces réservés et signalés à bord.

Le nombre d'arrêts de bus accessibles progresse également : 42 sont recensés à l'heure actuelle sur la ville.



Association Nationale pour l'Intégration des personnes (dites) Handicapé(e)s Moteurs

Membre de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées -
Disabled People's International - OMPH/DPI

La Loi actuelle ...

Titre Ier. Dispositions générales.

Article 1

Avant l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 146-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 146-1 A. - Dans toutes les instances nationales ou territoriales qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant la politique en faveur des personnes handicapées, les représentants des personnes handicapées sont nommés sur proposition de leurs associations représentatives en veillant à la présence simultanée d'associations participant à la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 et d'associations n'y participant pas. ».

Article 2

- Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Avant l'article L. 114-1, il est inséré un article L. 114 ainsi rédigé :

« Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » ;

2° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

« L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Le second alinéa de l'article L. 114-2 est ainsi rédigé :

« A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

II. - 1. Les trois premiers alinéas du I de l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé deviennent l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles.

2. Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il résulte du 1 du présent II sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.

III. - Les dispositions du a du 2° du I et du II du présent article sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.



François BAYROU
Premier Ministre



Catherine VAUTRIN
Ministre des Solidarités



Charlotte PARMENTIER LECOQC
Ministre à l'Autonomie et au Handicap

... et la Loi refondée.

Titre Ier. Dispositions générales.

Article 1er

L'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 114. – Constitue une situation de handicap, le fait pour une personne de se trouver, de façon durable, limitée dans ses activités entre, d'une part un facteur environnemental ou contextuel donné, et d'autre part l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, ou psychiques subies par la personne.

Article 2

L'article L. 114-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 114-1. – La lutte contre les situations de handicap est un impératif républicain fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et la reconnaissance de la qualité de citoyen à part entière à toute personne, quelles que soient l'origine, la nature et les conséquences de ses difficultés, par l'accès aux droits conférés par la Constitution.

« Elle constitue une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation. Elle implique la mise en œuvre d'une politique de suppression ou de réduction, et de compensation complémentaire chaque fois que de besoin et dans le même temps, des situations de handicap générées par l'inadaptation a priori du cadre ordinaire de travail et de vie aux personnes aux capacités motrices, sensorielles, mentales, cognitives, ou psychiques altérées.

« Cette politique implique en permanence la mise en œuvre de programmes d'actions prioritaires pluriannuels, pour répondre aux besoins des personnes confrontées à ces situations et pour combler notamment les carences d'équipements en termes de services d'accompagnement de toutes natures.

« Cette politique est fondée sur le principe de la "conception universelle", stratégie visant à concevoir et à composer différents produits et environnements qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale.

« Cette politique tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif des personnes en situations de handicap définies à l'article précédent aux droits fondamentaux, tels que le droit à la libre circulation via l'accessibilité du cadre bâti et des transports. »

Article 3

L'article L. 114-2 du même code est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les familles, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés, et notamment les écoles d'architecture et corps de métiers du bâtiment et des transports, associent leurs interventions pour assurer aux personnes toute l'autonomie dont elles sont potentiellement capables.

« L'État coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire d'un ministre délégué auprès du Premier ministre, présidant le Comité interministériel de lutte contre les situations de handicap en

La Loi actuelle (suite) ...

Titre Ier. (Suite).

IV. - Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Avant le chapitre Ier du titre IV, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Art. L. 540-1. - Le premier alinéa de l'article L. 114-1, l'article L. 114-5 et le quatrième alinéa de l'article L. 146-1 sont applicables à Mayotte. » ;

2° Il est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« Art. L. 581-1. - Le premier alinéa de l'article L. 114-1, l'article L. 114-5 et le quatrième alinéa de l'article L. 146-1 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 3

Après l'article L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-2-1. - Le Gouvernement organise tous les trois ans, à compter du 1er janvier 2006, une conférence nationale du handicap à laquelle il convie notamment les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants des organismes gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les représentants des départements et des organismes de sécurité sociale, les organisations syndicales et patronales représentatives et les organismes qualifiés, afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées.

« A l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en oeuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Tramways et scooters électriques PMR.

Si la Ville de Grenoble, au bout de plusieurs années de démarches et de manifestations organisées par le CDTHED, association amie aujourd'hui dissoute, a autorisé les personnes utilisant un scooter électrique PMR à emprunter le tramway, il n'en est pas de même dans toutes les villes de France « avec ce type de véhicule », à Dijon notamment selon la réponse faite à notre déléguée, Françoise Etievent, en 2018 alors représentante du CDTHED.

Il importe ce sujet de rapporter ce la réponse gouvernementale à une question posée par un député à l'Assemblée nationale le 28 décembre 2021 :

« En l'état du droit actuel, l'accessibilité des tramways est définie par l'arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Celui-ci dispose que toute rame dont la longueur totale est inférieure ou égale à 24,50 m comporte au moins un espace pour fauteuil roulant, libre de tout obstacle et ayant pour dimensions minimales 1300 × 800 mm. Un passage et une aire de manœuvre suffisamment dimensionnés doivent être laissés libres de tout obstacle entre les portes d'accès et ces espaces. Cette réglementation n'oblige pas de voyager dos à la route, ni d'avoir des panneaux d'appui, ni d'être ancré.

Rien n'empêche donc un scooter d'accéder à de tels espaces réservés ».

Rappelons que la capacité de manœuvre des scooters PMR est identique à celle de la plupart des fauteuils roulants électriques et que le décret de 2019 citant les dimensions 130 X 80 cm confirment cela.

Aujourd'hui, nos amis isérois poursuivent leur action pour obtenir le même accès dans les bus accessibles de l'Agglomération Grenobloise !

... et la Loi refondée (suite 2).

Titre Ier. (Suite).

matière d'accessibilité, de vie autonome, de compensation et d'accompagnement, assisté d'un Conseil national consultatif des personnes en situations de handicap, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret. Les représentants d'associations de personnes en situations de handicap y disposent de la majorité absolue.

2°) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« À cette fin, l'action poursuivie vise à leur assurer, enfant, adolescent ou adulte, l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie, au moyen, si nécessaire, d'aides individuelles et techniques en tant que de besoin. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes concernées. »

Article 4

L'article L. 114-2-1 du même code est ainsi rédigé :

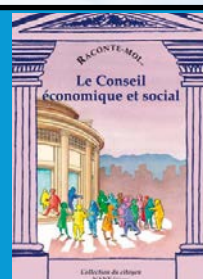
« Art. L. 114-2-1. – Le Gouvernement organise tous les trois ans une conférence nationale relative à la politique de lutte contre les situations de handicap à laquelle il convie notamment les représentants des associations représentatives des personnes en situations de handicap, les représentants des organismes gestionnaires des établissements ou services sociaux et médicosociaux accueillant ces personnes, les représentants des départements et des organismes de sécurité sociale, les organisations syndicales et patronales représentatives et les organismes qualifiés, afin de débattre d'une part, du bilan, et d'autre part des orientations et des moyens de cette politique.

« À l'issue des travaux de cette conférence, et dans les trois mois suivants au plus tard, Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes en situations de handicap, un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre les situations de handicap, portant notamment sur les actions de prévention de santé, de mise en accessibilité, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution des conditions de vie des personnes concernées par la présente loi. Ce rapport donne lieu dans les trois mois suivant son dépôt à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Article 5

L'article L. 146-1 A du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 146-1 A. – Dans toutes les instances nationales ou territoriales qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant la politique visant à supprimer, ou à défaut réduire, et/ou compenser dans le même temps et chaque fois que de besoin les situations de handicap, les représentants des personnes confrontées à ces situations sont nommés sur proposition de leurs associations représentatives, en veillant à la présence simultanée d'associations ne participant pas à la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 et d'associations y participant. »



La Loi actuelle et la Loi refondée.

Titre II. Mettre en œuvre l'accessibilité du cadre bâti ... et de la voirie.

(Reprise des articles 41 à 54 figurant au Chapitre III).

Article 41 (est réparti via l'article 6, l'article 7, l'article 8, l'article 9, et l'article 10).

- L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-7. - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes **reconnues** handicapées, quel que soit le type de handicap **d'altérité**, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3.

~~Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.~~

« Art. L. 111-7-1. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux **et les maisons individuelles nouvelles**. ~~Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles.~~

~~« Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène.~~

Ces décrets sont pris après avis conforme du Conseil national consultatif des personnes en situations de handicap.

« Art. L. 111-7-2. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, ~~notamment en fonction de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments au-delà duquel ces modalités s'appliquent.~~

~~Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations exceptionnelles, motivées et partielles peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.~~ Ces décrets sont pris après avis **conforme** du Conseil national consultatif des personnes handicapées **en situations de handicap**

~~« En cas de dérogation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes handicapées affectées par cette dérogation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat susmentionné.~~

« Art. L. 111-7-3. - Les établissements existants recevant du public et les installations existantes ouvertes au public doivent être tels que toute personne handicapée, **souffrant ou non d'une altérité, puisse, dans les mêmes conditions d'autonomie que tout un chacun, y accéder, y circuler, en sortir dans des conditions normales de fonctionnement, y bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles ces installations ont été conçues, et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps difficultés des personnes.**

~~« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.~~

~~« Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.~~

Pour faciliter l'accessibilité, il est fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.

Les établissements recevant du public existants et les installations ouvertes au public existantes devront répondre à ces exigences, formulées par décret en Conseil d'État, au 31 décembre 2025 au plus tard.

~~« Ces décrets, pris après avis conforme du Conseil national consultatif des personnes handicapées, en situations de handicap précisent les dérogations exceptionnelles, motivées et partielles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.~~

~~« Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.~~

~~« Art. L. 111-7-4. - Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit, avant la procédure d'ouverture au public, fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage. »~~

~~- Après l'article L. 111-8-3 du même code, il est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 111-8-3-1. -L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »~~

Au-delà des délais de mise en accessibilité prévus et sans dérogation autorisée, l'autorité administrative décidera la fermeture jusqu'à sa mise aux normes d'accessibilité, d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public existant qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111 – 7– 3.

III. - L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

~~« Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées en situations de handicap. »~~

IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention-aide financière directe ou indirecte pour la construction, l'extension ou la transformation du gros-œuvre d'un bâtiment d'habitation, d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention, aide directe ou indirecte en exige le remboursement, immédiat si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation attestant de l'efficience des dispositions retenues, prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.

Ces dispositions sont également applicables lors d'opérations de mécénat organisées par des sociétés, institutions ou fondations de droit privé.

V. - La formation à l'accessibilité du cadre bâti ~~aux personnes handicapées~~ **pour tous** est obligatoire dans la formation initiale **et continue** des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'Etat précise les diplômes concernés par cette obligation.

Temporairement et prioritairement, les modules de formation à l'accessibilité sont dispensés aux étudiants en fin de cursus.

Article 42 (devient l'article 11)

L'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes ~~handicapées ou à mobilité réduite~~ **quel que soit leur altérité.** »

Article 43 (le premier alinéa de l'article 43 devient l'article 12)

~~I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et la première phrase du premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme sont complétées par les mots : « , et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap ».~~

I. Après le mot : « bâtiments », la fin de la première phrase de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et de la première phrase de l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme et ainsi rédigée :

« et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes en situations de handicap quel que soit le type d'altérité ».

Faut-il conserver en l'état la suite de l'article 43 concernant les amendes des contrevenants à l'accessibilité du cadre bâti telles que prévues à l'origine par la loi de 2005, la question reste posée.

Article 44 (devient l'article 13)

A l'article 1391 C du code général des impôts, après les mots : « , organismes d'habitations à loyer modéré », sont insérés les mots : « ou par les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements ».

Article 45

Faut-il conserver en l'état l'article 45 concernant les délais prévus en matière de mise en accessibilité des transports à l'origine par la loi de 2005, ou les modifier - et si oui dans quelles proportions, la question reste posée.

Article 46 (devient l'article 14)

Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2143-3. - Dans **toutes** les communes ~~de 5 000 habitants et plus~~, il est créé une commission communale pour l'accessibilité ~~aux personnes handicapées~~ **pour tous** composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes ~~handicapées~~. **En situations de handicap.**

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

« Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes ~~handicapées~~, **en situations de handicap**, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

« Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes ~~handicapées~~ **en situations de handicap**.

« Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

« Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes ~~handicapées~~ **pour tous** doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, ~~dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.~~ »

Le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 131-4 du même code sont remplacés par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. »

(L'article 47 concernant les services de communication publique en ligne et l'article 49 concernant les foyers destinés aux personnes dites handicapées mentales, n'étant pas de la compétence directe des personnes dites handicapées moteurs, l'ANPIHM ne se prononce pas sur ces sujets).

Faut-il modifier l'article 48 concernant les lieux de vacances « adaptées », à l'origine par la loi de 2005 et dans quelles proportions, la question reste posée.

Article 50 (devient l'article 15)

Les propriétaires bailleurs peuvent passer des conventions avec les établissements ou services spécialisés afin de :

1° Déterminer les modifications nécessaires à apporter aux logements pour les adapter aux différentes ~~formes~~ **de situations** de handicap de leurs locataires ;

2° Prévoir une collaboration afin d'intégrer ~~notamment~~ les personnes ~~handicapées physiques~~ dans leur logement sur la base d'un projet personnalisé.

Article 51 (devient l'article 16)

Après l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 221-1-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 221-1-1. - Les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article. »

Article 17

Avant le 1er juillet 2025, le Gouvernement remet sur les bureaux des assemblées un rapport sur la faisabilité de la prise en charge de compensations financières permettant de faciliter la participation des associations représentatives des personnes en situations de handicap dans les instances consultatives telles que le Conseil national consultatif des personnes en situations de handicap et les sous-commissions départementales pour l'accessibilité des personnes en situations de handicap.

Les articles 52, 53, et 54 ne devant connaître de modifications qu'en ce qui concerne la nomination des personnes (personnes en « situations de handicap » au lieu de personnes « handicapées »), ils ne sont pas modifiés ici à ce stade.

La Loi et la Compensation : à préciser !

Soyons clairs : l'amélioration de la Prestation de Compensation du Handicap n'appelle pas nécessairement une réécriture de la loi, mais, impérativement, à tout le moins des précisions réglementaires quant à son périmètre et ses modalités.

Fixé à l'origine à 130 % du salaire horaire brut des employés à domicile et face aux revendications du Mouvement associatif dénonçant l'insuffisance de son montant, ne serait-ce que pour faire face aux obligations du Code du travail, la PCH a été portée dans un premier temps à 140 % du salaire de référence, puis devant de nombreuses insuffisances encore évidentes, à 150 % de ce salaire de référence.

Mais une fois de plus, obéissant à une sorte de « logique jupitérienne », cette revalorisation a eu lieu sans la moindre concertation avec le CNCPH qui demandait dans une motion de juillet 2021, outre des précisions à adresser aux titulaires de la PCH quant à ce que devait recouvrir cette double revalorisation (chaque personne dite handicapée employeur direct de son auxiliaire de vie ayant besoin de gérer au plus près le montant horaire de la PCH qui lui est attribuée), la création d'un « *Fonds de gestion d'aléas mobilisables sur demande afin de financer ces charges exceptionnelles dont la tenue par nature ne correspond pas aux modes de contrôle actuel de la PCH* ».

Sans obtenir de réponse, bien entendu !

Cette revalorisation ne fait pas le compte. Loin de là !

En effet, sachant que le montant horaire de la PCH pour l'emploi direct de base s'élève au 1^{er} juin 2024 à 18,96 € et que l'employeur direct doit utiliser cette somme pour financer **le salaire brut, les congés payés, et les cotisations patronales, soit 12,77 € – hors cotisations sociales et patronales, mais congés payés inclus** – et qu'il doit respecter la Convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile fixant le salaire minimum horaire à **10,85 €, congés payés inclus**, cela signifie que la personne dite handicapée employeur direct de son auxiliaire de vie ne dispose que de **1,92 € pour financer complémentirement**, comme vient de le rappeler **la Direction Générale de la Cohésion Sociale** :

- « *Les majorations de salaire découlant de la convention collective (des particuliers employeurs et de l'emploi domicile), notamment pour heures supplémentaires, jours fériés et repos hebdomadaires ;*

- « *les frais liés à la surveillance médicale des salariés, organisée conformément aux dispositions de la convention collective précitée ;*

- « *La prise en charge par l'employeur d'une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, conformément aux articles L3261 – 2 et R 3261 –1 et suivants du code du travail ;*

- « *Le supplément de rémunération prévu à l'article 151 de la convention collective précitée au titre du temps de conduite du salarié pour les besoins de ses activités professionnelles ;*

- « *Les indemnités kilométriques versées au salarié en application de l'article 57 de la convention collective précitée et non prises en charge au titre des surcoûts transports mentionnés à l'article D 245 – 20 du code de l'action sociale et des familles ;*

- « *le versement des indemnités de fin de contrat à durée déterminée dues aux salariés embauchés par un particulier employeur visé à l'article L 7221 –1 du code du travail ;* ».

Oui, chers lecteurs, vous avez bien lu : 1,92 € de l'heure pour financer tout cela !

Et la DGCS d'ajouter dans cette note en date du 25 juin 2024 destinée, non pas aux personnes dites handicapées ou à leurs représentants associatifs, mais aux Conseils Départementaux chargés de financer la PCH (en partie, puisqu'ils perçoivent pour ce faire chaque année une dotation de la CNSA) :

« Le tarif de la PCH aide humaine étant construit sans se limiter au financement des salaires, de la rémunération des congés payés et des cotisations sociales, **il apparaît qu'une revalorisation tarifaire répercutée à une proportion sur le seul salaire de l'employé à domicile empêche le bénéficiaire de disposer des fonds nécessaires pour faire face à l'ensemble des frais rappelés ci-dessus, conformément aux dispositions précitées de l'article L 245 -4 du code de l'action sociale et des familles.**

« Afin que la couverture de l'ensemble de ces charges soit pleinement effective pour le particulier employeur, il apparaît nécessaire, d'une part que ces éléments soient pris en compte dans l'attribution de la PCH aide humaine et, d'autre part, que les bénéficiaires soient en mesure de provisionner le reliquat restant disponible sur le tarif PCH par rapport au coût horaire de l'emploi pour faire face aux dépenses ponctuelles liées à cet emploi ».

Une position totalement « hors sol » !

En effet, de nombreux employeurs directs, conscients à la fois de la pénibilité du métier d'auxiliaire de vie, de la faiblesse du niveau des salaires versés, et de la nécessité impérieuse qui est la leur de pérenniser cet emploi, ont intégralement utilisé la revalorisation à 140 %, puis à 150 %, pour augmenter le salaire de la personne employée, soit 12,77 € à l'heure actuelle !

Auraient-ils dû ne salarier leurs auxiliaires de vie qu'au minimum de la Convention collective, soit 10,85 € pour conserver par devers eux... 1,92 €, quitte à provoquer précisément ce que chaque employeur direct dit handicapé cherche à éviter, à savoir un véritable turnover de ses salariés ?

Mais, si l'on ose admettre cette option sans s'en indigner, **encore faudrait-il que les fonds** mensuellement versés au titre de la PCH à un employeur direct, après contrôle annuel d'utilisation de la PCH, et non utilisés au cours de l'année **ne soient pas repris dès l'année suivante** par les services payeurs des Conseils Départementaux, alors que ces fonds accumulés et non utilisés seront indispensables pour financer les besoins clairement prévisibles les années suivantes !

Par ailleurs, comment les services payeurs des CD pourront-ils évaluer « ces éléments », par nature nécessairement différents selon les situations, afin qu'ils « soient pris en compte dans l'attribution de la PCH aide humaine et, d'autre part, que les bénéficiaires soient en mesure de provisionner le reliquat restant disponible sur le tarif PCH par rapport au coût horaire de l'emploi pour faire face aux dépenses ponctuelles liées à cet emploi » ?

De surcroît, même si porté à 150 %, indépendamment de la liste de charges nouvelles à propos desquelles la DGCS demande qu'elles soient prises en compte par les CD, **il reste que ce montant ne suffit toujours pas à répondre à toutes les obligations du Code du travail.** D'où, rappelons-le, la demande du CNCPPH quant à la création d'un « Fonds de gestion d'aléas mobilisables sur demande afin de financer ces charges exceptionnelles dont la tenue par nature ne correspond pas aux modes de contrôle actuel de la PCH ». Et notamment :

- le coût du travail effectif la nuit,
- le coût pour chaque année d'ancienneté,
- le coût de la majoration du salaire pour les salariés certifiés, comme le prévoit la nouvelle grille de salaire attaché à la nouvelle classification de la convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi domicile,
- le coût de la formation,
- le coût d'un licenciement éventuel,
- le coût des indemnités de rupture conventionnelle dont le montant est supérieur de 30 % au coût d'un licenciement puisqu'elles sont soumises au « forfait social » de 30 %.

De plus, étant entendu que le coût de la majoration de 100 % du 1^{er} mai, s'il est travaillé, sera assuré, **jusqu'à quel niveau et/ou à quelle hauteur, et selon quelles modalités**, les Conseils Départementaux **financeront-ils certaines des charges énoncées par la DGCS via la note publiée :**

- les coûts des heures supplémentaires au-delà des 174 heures prévues par la convention collective ad hoc, sachant que les 8 premières heures sont majorées de 25 % et 50 % au-delà **et qu'une seule heure supplémentaire coûte déjà 2,71 €, et non 1,92 €,**
- le coût majoré des dimanches et jours fériés (jusqu'à quel nombre ?),
- le coût de la visite médicale annuelle obligatoire (pour combien de salariés ?),
- le coût du supplément de rémunération pour la conduite automobile (jusqu'à quel nombre de kilomètres parcourus ou quel temps de conduite ?),
- le coût de la prise en charge de 50 % de la carte de transport en commun (pour combien de salariés ?),
- le coût variable de la prime de précarité lors du recours à un CDD pour remplacement du salarié titulaire (arrêt de maladie, formation professionnelle, ou vacances) ?

Y aura-t-il un plafond global – ou un plafond par nature de charges – au-delà duquel ces majorations ne seront pas prises en compte ?

En tout état de cause, on peut estimer que **ces coûts complémentaires pourraient être couverts par un complément de 20 % du salaire conventionnel de base**, complément qui ne serait pas versé à la personne mais porté sur son compte, par exemple **dans le cadre du « Fonds départemental de gestion d'aléas mobilisables »** imaginé par le CNCPPH, et qui pourrait financer, sur demande et chaque fois que de besoin, tel ou tel besoin, à caractère annuel ; ou à caractère particulier (par exemple : coût d'un licenciement éventuel).

Par ailleurs, si, comme le déclare urbi et orbi le Gouvernement, les aidants doivent être légitimement considérés, encore faudrait-il que le montant du « Dédommagement forfait familial » d'un montant de 1209,24 € accordé aux personnes totalement dépendantes, soit porté à 1266,60 € – montant de la Majoration pour Tierce Personne versée par la Sécurité Sociale aux Invalides du travail !

C'est tout de même un minimum... non ?

Conclusion : toute la réglementation est à revoir !

Mademoiselle PELLO nous a quitté.

Administratrice de l'ANPIHM durant de très longues années sous la présidence de Jacques Lacombe, Mademoiselle Pello s'est éteinte, il y aura quelques semaines lors de la parution de cette Revue.

De surcroît déléguée de l'Association en Charente-Maritime, elle conservera cette fonction jusqu'au bout. Elle fera valoir, auprès des autorités ad hoc comme des associations départementales, les analyses et les propositions de l'ANPIHM.

Plus récemment, me disait-elle, tout en comprenant fort bien le point de vue de l'ANPIHM à propos de ce qu'il est convenu d'appeler « habitat inclusif » – c'est-à-dire le refus de voir ce concept tendant à être une institution « low cost » opposée perfidement aux « Établissements d'Accompagnement Non Médicalisé » – elle participera à la création d'un « habitat inclusif » à Saintes, sa ville de résidence.

Le Conseil d'Administration de l'ANPIHM salue et remercie à titre posthume pour son engagement jamais démenti au sein de notre Association, et présente ses condoléances à sa famille.

Handicap et Gouvernance.

De l'éphémère par principe...

Par expérience, il est permis d'affirmer que les fonctions des ministres peuvent être courtes ! Y compris ceux en charge des personnes dites handicapées ! « On » attend toujours beaucoup de leur part, et c'est bien normal. Mais de quels moyens disposent-ils ?

Ainsi, la lecture du journal officiel, après nous avoir indiqué que Madame Charlotte Parmentier-Lecoq était ministre déléguée auprès de Monsieur Christophe Paul – éphémère ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes – chargée des personnes en situation de handicap, nous notons à présent que Madame Parmentier est ministre à l'autonomie et au handicap, ce auprès de Madame Vautrin, ministre du Travail, de la Santé, et des Solidarités.

Bien entendu, Madame Parmentier dispose toujours des services ad hoc dans le cas de l'exercice de ses nouvelles attributions.

... au (heureusement) plus durable.

En effet, le 13 octobre 2009, il a été créé par décret « un Comité Interministériel du Handicap (CIH) présidé par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, par le ministre chargé des personnes handicapées ».

Le CIH est composé, en principe et pour l'essentiel, de l'ensemble des ministres qui composent le Gouvernement.

En outre, « le président du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) participe aux réunions du CIH ».

« Le CIH est chargé de définir, coordonner et évaluer les politiques conduites par l'État en direction des personnes handicapées ainsi que les actions conduites en application de l'article L 114-1 du Code de l'action sociale et des familles.

À ce titre, il est notamment chargé de coordonner les actions menées en faveur de l'accessibilité des biens et des services aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, dans tous les domaines de la vie en société, ainsi que les actions menées en faveur de l'accompagnement continu des personnes handicapées.

Il est chargé pour le Gouvernement d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il adopte le rapport prévu à l'article L 114-2-1 de ce même code ».

Le secrétariat général du CIH est placé auprès du Premier ministre, qui en nomme le secrétaire général.

Il prépare les travaux et délibérations du Comité auquel il assiste et dont il assure le secrétariat permanent.

Il est chargé de coordonner et de suivre la mise en œuvre des décisions prises par le CIH.

Le secrétariat général bénéficie, pour assurer son fonctionnement, d'emplois permanents et de personnels mis à sa disposition par les départements ministériels ou établissements publics.

* * *



JUSTE

UNE RÉGION ACCESSIBLE À TOUS

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée est engagée pour l'égalité des chances et des droits. Elle investit au quotidien pour que le handicap ne soit plus synonyme d'exclusion.

C'EST EN NOUS, C'EST ICI
OCCITANIE

laregion.fr



Merci

au Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
au Conseil Régional Centre Val de Loire,
au Conseil Régional d'Île-de France,
au Conseil Régional D'Occitanie,
au Conseil Départemental de l'Hérault,
au Groupe Dassault, et aux sociétés Kronimus
et Total
pour leur soutien.

ADHEREZ à l'ANPIHM



L'ANPIHM défend depuis sa création chacun de ses adhérents !

Que ce soit sur le plan collectif ou individuel, vis-à-vis de l'Etat ou de l'Administration, notamment à propos des textes réglementaires créant des dérogations illégales en matière d'accessibilité du cadre bâti ; ou bien encore par exemple pour non parution de textes réglementaires destinés à financer à l'accès aux aides techniques pour les personnes dites handicapées en tant que de besoin. Et devant les tribunaux, le Conseil d'Etat, voire devant le Conseil Constitutionnel, lorsque cela s'avère nécessaire !

Tout cela n'a été possible et ne le sera encore que parce que l'ANPIHM est indépendante des financeurs publics. Même si elle le paye chèrement, seules quelques Collectivités Territoriales appréciant parfaitement l'engagement de l'ANPIHM et sa liberté d'esprit, continuant localement à soutenir régulièrement l'Association.

Adhérer à l'ANPIHM est un acte indispensable.

Ainsi, hormis pour les Résidences à caractère innovant qu'elle gère, fonctionnant à partir de budgets conformes à la réglementation des « foyers de vie », l'ANPIHM ne dispose de ressources que via les cotisations de ses adhérents – membres actifs ou bienfaiteurs –, les soutiens de ses mécènes – artisans ou entreprises –, et les legs de généreux donateurs, tous sensibles à la pertinence des analyses des textes législatifs et réglementaires et à l'efficacité de l'action de l'Association.

L'ANPIHM a été la première (accompagnée ensuite de quelques rares Associations) dès la publication du projet de loi intitulée « Pour l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées » qui, après moult débats et dépôts d'amendements, devait être voté le 11 février 2005, à estimer qu'il ne permettrait pas de réduire réellement les situations de handicap auxquelles sont confrontés plusieurs millions de nos concitoyens, et à appeler les Parlementaires à rejeter le projet de loi !

L'ANPIHM a été de nouveau la première à s'élever contre les Ordonnances de 2014 qui conduisent toujours aujourd'hui à retarder, voire à geler, la mise en accessibilité du cadre bâti et des transports, ce au détriment des attentes des personnes dites handicapées.

L'ANPIHM a été encore la première à s'opposer à la loi Élan votée en 2018 conduisant à ce que 80 % des logements à construire ne soient pas « accessibles » aux personnes utilisant un fauteuil roulant !

C'est ainsi qu'après avoir malheureusement donné bien trop souvent, de 2005 à 2012, des « avis favorables » à l'immense majorité des décrets présentés à la concertation au sein du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, le Mouvement associatif a de plus en plus affiché publiquement sa déception.

Au point de se mobiliser collectivement contre les Ordonnances de 2014, mais malheureusement pour capituler honteusement en 2015 devant quelques mauvais génies de l'Immobilier !

Et de refuser de combattre efficacement contre les remises en cause en matière d'accessibilité des logements promues par la loi Élan.

Tout cela était pourtant prévisible et annoncé à l'époque par l'ANPIHM !

Les personnes dites « handicapées » ont plus que jamais besoin d'Associations clairvoyantes !

L'ANPIHM en est un exemple !

Association Nationale Pour l'Intégration des personnes Handicapées Moteurs

Présidence : 30 Cours du Parc. Hall B. 21000. DIJON

Tel: 03.80.71.28.91 — E-mail : contact@anpihm.org

Siège Administratif : 6 Square du 8 mai 1945. 35700. RENNES

Tel: 02 99 32 28 12 — E-mail : sms.anpihm@gmail.com



BULLETIN D'ADHESION 2025

Mme Mlle MPrénom

Adresse.....

Code Postal.....Ville.....

TéléphoneE - mail.....

(Merci de bien vouloir indiquer votre adresse E mail si vous en possédez une)

Déclare souscrire une adhésion en qualité de membre :

ACTIF (Pers. Hand.)	Minimum	25 €	<input type="checkbox"/>
Donateur	Minimum	35 €	<input type="checkbox"/>
Bienfaiteur	Minimum	50 €	<input type="checkbox"/>
D'Honneur	Minimum	85 €	<input type="checkbox"/>
De Soutien (individuel)	Minimum	200 €	<input type="checkbox"/>
De Soutien (Société)	Minimum	500 €	<input type="checkbox"/>

Chèque Espèces

Virement (sur notre compte BNP - IBAN : FR76 3000 4027 9000 0100 0401 848)

Un reçu fiscal vous sera adressé ouvrant droit à 66 % de réduction sur le montant de votre impôt.

Date

Signature

A retourner, accompagné de votre règlement :

ANPIHM 6 Square du 8 mai 1945. 35700. RENNES. Ou par e-mail si vous réglez par virement

Merci de votre soutien

POURQUOI LEGUER À L'ANPIHM ?

Parce que l'**ANPIHM** constitue un **maillon efficace d'une chaîne de solidarité**, non seulement entre les personnes confrontées à de multiples situations de handicap, mais aussi entre les Associations des personnes dites « handicapées » elles-mêmes.

Membre fondateur du Groupement Français des Personnes Handicapées, (membres de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées – Disabled People's International – OMPH/DPI), l'ANPIHM siège aujourd'hui au sein du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées.

Fondée en 1952 à l'hôpital de Garches par des personnes victimes de la poliomyélite ne disposant quasiment que de la solidarité entre les adhérents pour se réinsérer sur le plan social, l'ANPIHM a créé, dans le premier cours de son histoire, des services de transport adapté, de lieux de travail, et des foyers pour accueillir les personnes dites lourdement « handicapées ».

Ensuite, considérant que les personnes qualifiées « d'handicapées » devaient être considérées comme des **citoyens à part entière**, et non comme des citoyens « entièrement à part », l'ANPIHM a œuvré pour que les Collectivités territoriales reprennent et développent les services de transport adapté qu'elle avait créés.

Aujourd'hui, à la fois **Mouvement de solidarité et de défense**, l'ANPIHM tente d'apporter aux personnes un soutien et une aide personnalisée pour leur permettre d'acquérir la plus grande autonomie possible dans un lieu de vie librement choisi et de les représenter le plus efficacement possible devant les Pouvoirs Publics.

« **Reconnue d'utilité publique** », l'ANPIHM gère également des « minis foyers », appelés Résidences en ce qu'ils sont disséminés dans l'habitat ordinaire afin de favoriser l'insertion sociale des résidents au cœur même des villes.

Ainsi, l'ANPIHM n'hésite pas à assigner l'Etat en justice pour inaccessibilité d'ERP ou de lieux de travail. Comme si les bâtiments publics n'étaient pas déjà très difficiles d'accès aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées. Comme si les travailleurs dits handicapés n'avaient pas suffisamment de difficultés pour trouver un emploi ! Là encore avec succès !

Tout cela n'aurait pas été possible sans la générosité de donateurs ! Mais l'action de solidarité, a fortiori dans la période que nous vivons, nécessite toujours plus d'aide et de soutien.

L'ANPIHM a besoin de vous. Merci de votre générosité à venir.

Pierre Sachet nous a quitté.

Atteint de la polio en 1952, année de la grande épidémie, Pierre, comme tous ceux qui avaient passé des années en centre de rééducation à Garches ou quelque part en France, avait bataillé durement pour s'intégrer au plan professionnel dans une société productiviste où la performance s'érige en métronome, pour être regardé autrement que l'on regarde un « handicapé » !

Fort de ses convictions, Pierre avait adhéré à l'ANPIHM il y a une dizaine d'années avant que d'en devenir un administrateur, tout en assurant la fonction de Délégué parisien, puis de rejoindre Compiègne, sa dernière résidence, et de représenter l'Association dans le département de l'Oise.

Débatteur de qualité, aimant les joutes verbales et scripturales, Pierre ne laissait rien passer !

Il va beaucoup nous manquer.

Repose en paix, Pierre.

LES ADRESSES DE L'ANPIHM

Direction Générale . 6 Square du 8 mai 1945 - 35700. Rennes. TEL : 02 99 32 28 12

Présidence

Résidence « Les Prince de Condé. Hall B.
30 Cours du Parc - 21000 DIJON.
TEL : 03.80.71.28.91. E-mail : contact@anpihm.org

Siège Administratif

6 Square du 8 mai 1945 - 35700.RENNES.
TEL : 02.99.32.28.12.
E-mail : cadre.siege@anpihm.fr

LES RESIDENCES

RESIDENCE LE LUZARD

3 Place du Front Populaire.
77186.NOISEL.
TEL : 01.60.06.18.91.
E-mail : direction.logisluzard@anpihm.fr

RESIDENCE LE LOGIS

2 Allée George Sand
93160. Noisy-le-Grand.
TEL : 01.43.05.82.39.
E-mail : direction.logisluzard@anpihm.fr

RESIDENCE LES FOUGERES

1&3 Allée de la petite Pécherel.
35520. La Chapelle des Fougeretz.
TEL : 02.99.13.02.05.
E-mail : direction.gantelles@anpihm.fr

RESIDENCE CHOISIR SON AVENIR

48 Avenue Jean Moulin.
75 014. PARIS
TEL : 01.45.45.58.99.
E-mail : direction.csa@anpihm.fr

RESIDENCE LES GANTELLES

16 Rue Franz Heller
35700.RENNES
TEL : 02.99.36.87.57.
E-mail : direction.gantelles@anpihm.fr

LES DELEGATIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

21-COTE D'OR. BOURGOGNE/ FRANCHE-COMTE

Délégué : Philippe DELROCQUE.
2 Rue des Volontaires. 21000. DIJON.
EL : 06.70.90.23.77.

26 - DROME

Déléguée : Joselyne GEORGET.
Point de Quart. 26150. AIX EN DIOS.
TEL : 04.75.21.80.58. E-mail : joselynecompany@gmail.com

31 - HAUTE GARONNE– MIDI PYRENNES

Déléguée Régionale : Christianne ROUAIX.
Résidence Vivaldi. Ent B. Apt 19. TOULOUSE. 31 300.
TEL : 09.53.54.09.72.

34– HERAULT

Déléguée : Leïla BAUDE.
5, Impasse Ducrés. 34 230. SAINT PARGOIRE.
TEL : 04.67.98.75.91.

35 - ILLE-ET-VILAINE. BRETAGNE

Délégation Régionale.
6, Square du 8 mai 1945. 35700. RENNES.
TEL : 02.99.32.28.12

38 - ISERE

Déléguée : Françoise ETIEVENT.
6 Rue G. A de Gaulle. 38 400. ST. MARTIN D'HERES.
E-mail : antenne38@anpihm.org

59 - NORD.62 - PAS - DE - CALAIS.

Délégué : Reynald NOWAK.
3, Rue des Courtils. 62161. ETRUN.
TEL : 03.21.48.98.74.

60 - OISE

Au moment où nous mettons sous presse, notre ami
Pierre SACHET vient de nous quitter.
Qu'il repose en paix.

75 - PARIS. ILE - DE - France

Délégué : Etienne DOUSSAIN.
3, Rue Lucien Sampaix.93 160. NOISY-LE GRAND.
TEL : 01.60.06.18.91. E-mail : anpihm@wanadoo.fr

95—VAL—D'OISE

Délégué : Mr KOSKAS.
11, Rue des Châteaux Brûloirs. 95 200. CERGY.
E-mail : delegueanpihm95@gmail.com



**L'ÉGALITÉ
FAIT TOUJOURS
LA DIFFÉRENCE
ENSEMBLE, C'EST MIEUX**

FUTURE



EVERYWHERE



NOW

Depuis toujours, notre passion pour l'innovation nous pousse à être à la pointe de la technologie. Dans l'aéronautique, les logiciels de conception, simulation et modélisation, la presse, le multimédia, l'art et la viticulture, plus de 20 000 femmes et hommes du Groupe Dassault se dépassent et se réinventent chaque jour.

 **GROUPE
DASSAULT**

dassault.fr